



CONVENTION ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

ET

LA LIGUE CALEDONIENNE DE BASEBALL, SOFTBALL ET CRICKET

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie,
Vu la délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle Calédonie,
Vu les dispositions du code du sport.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans les textes sus visés aux termes desquels l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les collectivités territoriales, les associations et les ligues sportives, assurent la promotion et le développement des activités sportives et du sport de haut niveau,

La présente convention est établie entre les soussignés:

- la Fédération Française de Baseball et Softball (la Fédération), ayant son siège 41 rue de Fécamp, 75012 Paris, représentée par son Président, M. Didier SEMINET,

d'une part

et

- la Ligue Calédonienne de Baseball, Softball et Cricket (la LCBSC), ayant son siège à la Maison du Sport, 41 rue Duquesne Quartier Latin, 98803 Nouméa, Nouvelle Calédonie, représentée par sa Présidente Mme Sabine ROY,

d'autre part

pour définir les modalités qui régiront les deux parties pour la durée de la convention, et qui prendront en compte :

- le souhait exprimé par la LCBSC de conserver des relations privilégiées avec la Fédération,
- son particularisme géographique et son insertion dans la zone Asie-Pacifique.

ARTICLE I : AFFILIATIONS

La Ligue Calédonienne de baseball, Softball et Cricket est affiliée à la Fédération Française de Baseball et Softball.

Elle est la seule représentante de la Fédération pour les disciplines de Baseball, de Softball et de Cricket « international » en Nouvelle-Calédonie et à ce titre y est chargée d'assurer la promotion, le développement, l'organisation et la gestion du Baseball, du Softball et du Cricket « international ».

La LCBSC fournira chaque année à la Fédération ses bilans sportifs, financiers et son compte de résultats.

La Fédération reconnaît à la LCBSC, sous réserve d'une autorisation préalable de la Fédération, le droit de s'affilier à la Confédération Océanienne de Baseball et de Softball, au Conseil de la zone Pacifique de l'International Cricket Council, ou à tout autre organisme international représentant le Baseball et /ou le Softball et/ou le Cricket « international ».

En ce sens, lorsque l'autorisation préalable aura été accordée par la Fédération, cette dernière, ainsi que France Cricket pour le Cricket « international », facilitera toutes les démarches à accomplir par la LCBSC pour accéder à sa demande d'affiliation.

La LCBSC s'engage par la présente à défendre les intérêts de la Fédération auprès des organismes auxquels elle est affiliée.

La LCBSC, organe de déconcentration de la Fédération s'engage à appliquer et à respecter les règlements de la Fédération pour toutes les compétitions qu'elle organise, ainsi qu'à faire respecter aux associations affiliées à la Fédération, ainsi qu'à leurs membres licenciés, l'ensemble de la réglementation fédérale.

Par dérogation, pour tenir compte des spécificités de la Nouvelle-Calédonie, la LCBSC peut proposer à la Fédération des adaptations réglementaires qui lui sont particulières.

Ces modifications devront être soumises à la Commission Fédérale de la Réglementation qui les étudiera en liaison avec la Direction Technique Nationale et les Commissions Nationales et/ou Fédérales et/ou de France Cricket concernées. Ces modifications seront validées, d'abord par France Cricket pour le Cricket « international », puis par le Comité Directeur fédéral.

ARTICLE 2 : AFFILIATIONS DES CLUBS

Le montant des cotisations des Clubs affiliés sera perçu par la LCBSC au plus tard le 28 février de chaque année.

La LCBSC expédiera le montant de ces cotisations à la Fédération, le plus rapidement possible, afin que les Clubs puissent bénéficier de voix lors de l'assemblée générale fédérale.

Le nombre de voix accordées sera déterminé, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Intérieur fédéral, par le nombre de licences délivrées pour chaque Club affilié au 31 décembre de l'année précédent la date de l'assemblée générale fédérale.

Pour la Nouvelle Calédonie, les formulaires de mandats et de procuration pourront être effectués auprès de la Fédération, par fax ou courrier électronique.

ARTICLE 3 : LICENCES

La LCBSC s'engage à faire licencier à la Fédération l'ensemble des membres des Clubs de Baseball de Softball et de Cricket « international » affiliés de Nouvelle Calédonie.

Les conditions définies entre la Fédération et la LCBSC pour ce qui concerne la répartition du montant des licences font l'objet de l'Annexe 1 de la présente convention.

La période de renouvellement ordinaire des licences est fixée pour la Nouvelle Calédonie du 1^{er} décembre de l'année précédente au 15 mars de l'année en cours.

Les prises de nouvelle licence et les renouvellements seront effectués par les Clubs par l'intermédiaire du logiciel de gestion des licences « iClub ».

Les joueurs issus de Nouvelle Calédonie, présents sur le territoire métropolitain et les joueurs métropolitains, présents sur le territoire de Nouvelle Calédonie, doivent demander un prêt vers un Club métropolitain ou néo-calédonien suivant le cas. Ce dernier sera accordé à titre gracieux et dérogatoire par la Fédération, pour la durée indiquée par le Club d'origine du licencié sur la demande de prêt.

Les catégories d'âge sont les mêmes que celles décidées par la Fédération.

La LCBSC bénéficiera d'un accès spécifique au logiciel de gestion des licences de la Fédération « iLigue » pour assurer un suivi des licenciés des Clubs affiliés en Nouvelle Calédonie.

La LCBSC vérifiera les certificats médicaux de non contre indication à la pratique sportive, et signalera, le cas échéant à la Fédération, la ou les licences devant être invalidées pour cause de non présentation de ce document.

Tous les licenciés seront assurés pour la pratique du Baseball, du Softball et du Cricket « international » par la LCBSC qui en assurera la gestion et la responsabilité.

Le type de contrat d'assurance souscrit devra respecter les dispositions prévues par les articles L 321-1 et suivants et D 221-1 et suivants du code du sport.

Une copie du contrat d'assurance sera adressée à la Fédération

La LCBSC encaissera le montant des licences que chaque Club aura demandé par l'intermédiaire du logiciel de licence « iClub ».

Chaque trimestre, elle versera à la Fédération le montant de toutes les sommes perçues lors du trimestre en cours relatives aux licences.

La Fédération, sous huitaine d'encaissement, retournera à la LCBSC le montant du pourcentage sur les licences, défini à l'annexe 1, qui lui revient.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION

Tout sportif licencié en Nouvelle-Calédonie est sélectionnable en équipe de France, dans le cadre de la réglementation de la Fédération Internationale concernée.

Sauf accord de la Fédération, la LCBSC s'engage à ne faire participer aucun de ses sportifs licenciés en tant que représentant de la Nouvelle-Calédonie, quelles que soient les catégories d'âge, à toute compétition internationale à laquelle la France pourrait participer.

Concernant les compétitions internationales pour lesquelles la France ne peut s'engager, la Nouvelle-Calédonie est libre de présenter une équipe jouant sous ses couleurs. Une sélection en équipe de Nouvelle-Calédonie ne fait en aucun cas obstacle à une future sélection en équipe de France.

Les joueurs, entraîneurs ou officiels sélectionnés par la Direction Technique Nationale de la Fédération pour participer à une compétition internationale évolueront obligatoirement sous les couleurs de la France.

La sélection des joueurs évoluant sous les couleurs de la Nouvelle – Calédonie est sous la responsabilité du Président de la Ligue de Nouvelle – Calédonie.

La Fédération s'engage à reconnaître toute performance réalisée à l'occasion de compétitions internationales officielles se déroulant dans la zone Asie-Pacifique et supervisées par des officiels dont les compétences sont reconnues par la Fédération Internationale.

Ces performances peuvent être prises en considération pour l'inscription sur les listes de sportifs de haut-niveau.

La Fédération prendra en charge le déplacement entre la Nouvelle Calédonie et la Métropole, ainsi que l'hébergement de tout sportif retenu en équipe de France pour un stage ou sélectionné pour une compétition internationale.

Toute utilisation du sigle ou du logo de l'Equipe de France ou toute mention « FRANCE » doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Fédération.

ARTICLE 5 : FORMATION

La Fédération s'engage à mettre à la disposition de la LCBSC les moyens nécessaires pour assurer la formation de ses dirigeants, le développement et la promotion du Baseball, du Softball et du Cricket « international » en Nouvelle-Calédonie dans la mesure des moyens disponibles réciproques.

A/ Moyens techniques

Séjours en Nouvelle-Calédonie de cadres techniques ou de sportifs détachés par la Fédération et/ou par France Cricket pour ce qui concerne le Cricket « international ».

Séjours en Nouvelle-Calédonie d'officiels ou d'entraîneurs nationaux, détachés par la Fédération et/ou par France Cricket pour ce qui concerne le Cricket « international », pour assurer la formation ou la remise à niveau des officiels ou entraîneurs locaux.

Participation d'officiels ou d'entraîneurs locaux à des stages ou regroupements organisés par la Fédération et/ou par France Cricket pour ce qui concerne le Cricket « international », ou ses organes décentralisés.

La Fédération pourra contribuer à la formation des cadres administratifs de la LCBSC.

B/ Moyens matériels et financiers

La LCBSC pourra bénéficier, de la part de la Fédération et/ou par France Cricket pour ce qui concerne le Cricket « international », de dotation en matériel sportif ou pédagogique propre au Baseball, au Softball et au Cricket « international ».

La LCBSC pourra bénéficier de subventions diverses provenant de la Fédération et/ou par France Cricket pour ce qui concerne le Cricket « international », ou appuyées par ses soins auprès des instances sportives nationales, territoriales ou internationales.

La LCBSC de par son affiliation aux instances internationales pourra utiliser tout moyen mis à sa disposition par ces structures pour assurer le développement du Baseball, du Softball et du Cricket « international » ainsi que la formation de ses dirigeants et de ses cadres techniques.

Ces derniers seront reconnus par la Fédération par équivalence, lorsque les diplômes ainsi obtenus répondent aux normes des diplômes fédéraux.

ARTICLE 6 : DIPLOMES FEDERAUX

La LCBSC est habilitée à organiser des formations fédérales conformément aux règlements de la Fédération. Ces stages devront être agréés par la Commission Fédérale Formation (CFF) ou par la Commission Formation de France Cricket, pour ce qui concerne le Cricket « international », et menés par un formateur local ou national habilité à cet effet par la Fédération ou par France Cricket.

La LCBSC est autorisée à délivrer des diplômes concernant les Arbitres de Softball et les Scoreurs dont elle a besoin pour ses championnats par l'intermédiaire des cadres diplômés par la Fédération ou par France Cricket dont elle dispose, en liaison avec les Commissions fédérales ou nationales ou les commissions de France Cricket concernées.

Ceux-ci ne seront reconnus qu'en Nouvelle Calédonie s'ils ne sont pas conformes aux normes de formation des diplômes fédéraux ou des diplômes de France Cricket.

La Fédération et France Cricket s'engagent à éditer et envoyer les diplômes destinés aux candidats reçus aux évaluations mises en place en Nouvelle-Calédonie.

Les diplômes fédéraux et les diplômes de France Cricket délivrés en Nouvelle-Calédonie seront reconnus pour toute compétition placée sous l'égide de la Fédération, de la Fédération Internationale de Baseball (IBAF), de la Fédération Internationale de Softball (ISF) et de leurs Organisations continentales.

ARTICLE 7 : GESTION

La FFBS s'engage :

- A faire une demande de subvention spécifique dans le cadre de sa convention d'objectifs avec le service spécifique Outre mer du Ministère chargé des Sports.

Le montant de cette subvention sera fonction du projet de développement et du budget prévisionnel afférant, présenté par la LCBSC et validé par le Comité Directeur de la Fédération.

- A prendre en charge le déplacement entre la Nouvelle Calédonie et la Métropole, ainsi que l'hébergement du Président de la LCBSC ou de son représentant désigné en comité directeur de la LCBSC pour participer à l'assemblée générale électorale de la Fédération.

ARTICLE 8 : DOPAGE- CONTROLES

La LCBS s'engage :

- A respecter les dispositions du Titre VI du règlement intérieur de la Fédération relatives aux règles particulières à la lutte contre le dopage, ainsi que les dispositions de la délibération de la Nouvelle-Calédonie relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle Calédonie,
- A mettre à la disposition des autorités compétentes tous moyens humains et matériels nécessaires à la mise en place des contrôles.

ARTICLE 9 : PROMOTION – PARTENARIAT

Les partenaires de la Fédération et de France Cricket peuvent participer à la promotion et au développement du Baseball du Softball et du Cricket « international » en Nouvelle-Calédonie en tenant la Fédération informée de ces actions.

De son côté, la LCBS pourra négocier tout contrat publicitaire avec ses propres partenaires et en informera la Fédération et/ou France Cricket.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les deux Présidents pour la durée de l'Olympiade en cours.

Elle peut être résiliée avant son terme pour non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente convention à l'issue des 8 jours de réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception demandant la cessation de ce ou de ces manquements.

Elle pourra être modifiée avec l'accord des deux parties.

Une Commission mixte composée de deux représentants désignés par les organes délibérants de chacun des organismes contractant, sera chargée du règlement des litiges pouvant survenir dans l'application de cette convention au cours de l'Olympiade.

Le Président de la Fédération et le Président de la LCBS sont chargés de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Ministère chargé des Sports ainsi qu'au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour la Ligue Calédonienne de
Baseball, Softball et Cricket
La Présidente

Pour la Fédération Française de
Baseball et Softball
Le Président

Sabine ROY

Didier SEMINET

CONVENTION ENTRE
LA FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL
ET
LA LIGUE CALEDONIENNE DE BASEBALL, SOFTBALL ET CRICKET

ANNEXE 1

Tarif des Licences et modalités de reversement

Les licenciés de la LCBSC souscrivent un droit de licence fédérale d'un montant équivalent à celui perçu par les autres licenciés Baseball, Softball et Cricket de la Fédération.

Le montant du pourcentage attribué à la Fédération défini à l'alinéa suivant sera reversé trimestriellement par la LCBSC à la Fédération.

Ce montant est calculé sur la base suivante à partir du prix unitaire de la licence :

- 35% pour la Fédération
- 65% pour la LCBSC

La LCBSC devra fournir chaque année à la Fédération, lors de l'expédition de son bilan financier, un bilan chiffré des activités engagées pour les jeunes.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour la Ligue Calédonienne de
Baseball, Softball et Cricket
La Présidente

Sabine ROY

Pour la Fédération Française de
Baseball et Softball
Le Président

Didier SEMINET